

## Vie Résidentielle Accompagnée et Logement Assisté

### Définitions des Services

**Le Logement Assisté** est proposé dans le cadre de la dérogation HCBS pour les personnes âgées et les adultes et enfants en situation de handicap (AD), tandis que **La Vie Résidentielle Accompagnée** est proposée dans le cadre de la dérogation pour les traumatismes crâniens (TBI).

Ces services offrent tous deux un ensemble de soutiens pour les participants vivant dans un établissement de logement assisté.

Les services favorisent l'autodirection des participants et leur participation aux décisions, en intégrant le respect, l'indépendance, l'individualité, la vie privée et la dignité, dans un environnement résidentiel ressemblant à un domicile, non institutionnel. Ils incluent l'assistance ou la fourniture d'activités de soins personnels, d'activités de la vie quotidienne (AVQ), d'activités instrumentales de la vie quotidienne (AIVQ), de maintien de la santé, ainsi qu'une capacité de réponse 24 heures sur 24 pour répondre aux besoins programmés ou imprévisibles des participants. Les services offrent supervision, sécurité et protection.

### Conditions de Prestation

- A. Le besoin de ces services doit être identifié lors de l'évaluation du participant et inclus dans le plan centré sur la personne (PCP).
- B. Il doit y avoir un accord de service résidentiel (RSA) dans le dossier de chaque participant.
  - 1. Il doit être examiné et révisé par le participant, le coordinateur de services et le fournisseur, selon les besoins, mais au moins une fois par an.
  - 2. L'original et les révisions doivent être accessibles au coordinateur de services.
  - 3. Au minimum, le RSA doit inclure :
    - a. Les médicaments et traitements actuels du participant.
    - b. Toute exigence diététique particulière.
    - c. Une description de toutes les limitations à la participation aux activités.
    - d. Un contrat de location qui doit inclure au moins les exigences suivantes :
      - i. Le consentement de l'individu et du fournisseur de logement assisté.
      - ii. Se conformer aux exigences de licence des établissements de logement assisté dans le 175 NAC 4, y compris les protections contre l'expulsion.
      - iii. Une déclaration indiquant que l'individu a le droit de :
        - (1) Choisir leur colocataire si un colocataire est souhaité ;
        - (2) La vie privée et la sécurité, y compris un moyen d'accès à leur propre unité de logement ;
        - (3) Décorer leur unité de logement ;
        - (4) Avoir des visiteurs de leur choix à tout moment ;
        - (5) La liberté et le soutien pour contrôler leur propre emploi du temps et leurs activités ; et
        - (6) Accéder à la nourriture à tout moment.
      - iv. Chaque établissement appartenant et exploité par le fournisseur doit être physiquement accessible au participant.

- v. Toute modification des droits d'un participant ou des conditions de son bail doit être justifiée par un besoin évalué spécifique et documentée dans son PCP, y compris :
  - (1) L'identification du besoin spécifique évalué de la personne ;
  - (2) La documentation des interventions et soutiens positifs utilisés avant toute modification ;
  - (3) La documentation des méthodes moins intrusives utilisées pour répondre au besoin, mais qui n'ont pas abouti ;
  - (4) Une description claire de la modification des droits ou du bail nécessaire et de la manière dont elle répond au besoin spécifique évalué ;
  - (5) La collecte et l'examen réguliers des données pour mesurer l'efficacité continue de la modification ;
  - (6) Des délais établis pour des examens périodiques afin de déterminer si la modification est toujours nécessaire ou peut être arrêtée ; et
  - (7) Le consentement éclairé de la personne.
  
- C. Lorsqu'un prestataire de services ou un Coordinateur des services détermine que les besoins d'un participant dépassent les capacités ou compétences du prestataire, le prestataire, le Coordinateur des services et le participant mettront en place des arrangements alternatifs.
  
- D. Le logement résidentiel soutenu et le logement assisté incluent les composants de service suivants, qui doivent être proposés à chaque participant par le prestataire, qu'ils soient inclus ou non dans leur PCP :
  - 1. Socialisation : Activités sociales, récréatives et de santé structurées, adaptées aux besoins des participants. Le prestataire de services résidentiels doit organiser des activités de socialisation dans le cadre de vie et fournir des informations sur les activités disponibles dans la communauté.
  - 2. Entretien Ménager : Nettoyage des espaces publics ainsi que de la résidence privée du participant, comme le dépoussiérage, le passage de l'aspirateur, le nettoyage des sols, le nettoyage de la salle de bain, ainsi que la préparation et le changement du lit.<sup>40</sup>
    - a. Le linge de lit doit être changé lorsqu'il est sale, mais au moins une fois par semaine.
    - b. Du linge de bain propre doit être mis à disposition quotidiennement.
    - c. Un participant doit avoir la possibilité de participer ou d'effectuer des activités d'entretien ménager en fonction de ses capacités mentales ou physiques, s'il le souhaite.
  - 3. Blanchisserie : Lavage, séchage, pliage et retour des vêtements du participant dans sa chambre.
    - a. Le nettoyage à sec est la responsabilité du participant, mais l'établissement l'aidera à organiser ce service si nécessaire.
    - b. Un participant doit avoir la possibilité de participer ou d'effectuer des services de blanchisserie en fonction de ses capacités mentales ou physiques, s'il le souhaite.
  - 4. Repas : Trois repas par jour, sept jours par semaine.
    - a. Les repas doivent :
      - i. Consister en une variété d'aliments correctement préparés contenant au moins un tiers des besoins nutritionnels quotidiens minimum pour les adultes ; et
      - ii. Tenir compte des préférences culturelles et personnelles pour les aliments servis à des moments spécifiques de la journée.
    - b. Des options supplémentaires doivent être proposées aux individus lorsqu'un seul menu est offert pour un repas.
    - c. Les menus doivent :

- i. Refléter les préférences alimentaires de la population résidente dans la mesure du possible.
    - ii. Être accessibles aux participants en temps opportun.
  - d. Des collations doivent être disponibles sur demande entre les repas.
- 5. Assistance Médicamenteuse : Aide à l'administration de médicaments sur ordonnance et en vente libre, fournie à l'endroit demandé par le participant.
  - a. Le niveau approprié d'assistance médicamenteuse est déterminé individuellement, comme décrit dans le 175 NAC 4.
  - b. Le niveau d'implication du prestataire dans la gestion des médicaments du participant doit être strictement limité aux éléments et services identifiés dans son PCP (Plan de soins personnalisés).
  - c. Lorsque le participant peut s'administrer lui-même ses médicaments, il peut choisir son fournisseur de pharmacie.
    - i. Lorsque le participant ne peut pas s'auto-administrer ses médicaments, le prestataire de logement résidentiel doit fournir un avis écrit au participant, identifiant la pharmacie recommandée utilisée par le prestataire.
    - ii. Conformément aux exigences de licence de l'État, lorsque le prestataire a informé le participant avant l'admission, ou dans les 30 jours précédant un changement, que l'établissement a un contrat avec un prestataire pharmaceutique spécifique, l'exigence du choix de la pharmacie du participant est considérée comme remplie.
  - d. Les qualifications des prestataires pour les personnes administrant des médicaments dans un établissement de logement assisté sont mentionnées dans les règlements de licence des établissements de logement assisté.
- 6. Services de Transport : Le prestataire de logement résidentiel doit fournir des services de transport en fonction des besoins de chaque participant.
  - a. Chaque mois, le prestataire doit fournir directement un minimum de cinq trajets aller-retour vers des rendez-vous médicaux lorsque cela est nécessaire.
    - i. Un remboursement supplémentaire peut être approuvé pour le transport médical lorsque les trajets aller-retour dépassent 50 miles ou qu'il y a plus de cinq trajets par mois.
  - b. Le prestataire doit prendre des arrangements raisonnables pour le transport aller-retour pour les activités et ressources identifiées dans le PCP du participant.
  - c. Le prestataire doit faire une tentative réaliste pour aider à organiser tout transport dépassant les exigences minimales.
- E. Le logement résidentiel soutenu et le logement assisté incluent les composants de service suivants, que le prestataire doit proposer à chaque participant lorsqu'ils sont identifiés comme un besoin évalué dans le PCP du participant :
  - 1. Services D'Escorte : Accompagner ou assister personnellement un participant qui ne peut pas voyager ou attendre seul, sauf si le participant a pris ses propres dispositions. Cela peut inclure :
    - a. Assistance pour monter et descendre d'un véhicule et pour se rendre à un lieu de destination local.
    - b. Fournir ou organiser la supervision et le soutien pour le participant lorsqu'il est en dehors du cadre de vie.
      - i. Le prestataire de supervision et de soutien restera avec le participant jusqu'à ce que ce dernier retourne dans son cadre de vie.
  - 2. Shopping Essentiel : Obtenir des vêtements et des articles de soins personnels pour le participant lorsqu'il est incapable de le faire lui-même. Cela ne comprend pas le financement des achats du participant.

3. Activités de Maintien de la Santé : Le prestataire inclura des interventions non complexes qui :
  - a. Peuvent être réalisées en toute sécurité selon des instructions précises.
  - b. Ne nécessitent pas de modifications de la procédure standard.
  - c. Ont des résultats prévisibles et des réponses du participant, y compris, mais sans s'y limiter, :
    - i. Enregistrer la taille et le poids ;
    - ii. Surveiller la pression artérielle ;
    - iii. Surveiller la glycémie et administrer des injections d'insuline lorsque le participant est stable et prévisible ; et
    - iv. Les services de soins infirmiers et de thérapie spécialisée qui sont accessoires plutôt qu'intégrants à la fourniture de ce service.
      - (1) Aucun paiement n'est effectué pour les soins spécialisés 24 heures sur 24.
      - (2) Aucune thérapie spécialisée n'est incluse dans le service.
  
4. Services de Soins Personnels : Les soins personnels seront fournis au participant de manière à ce qu'il maintienne autant d'indépendance et de confidentialité que possible.
  - a. Le prestataire doit fournir toute l'assistance nécessaire dans les activités de la vie quotidienne (AVQ) suivantes :
    - i. Manger : L'assistance à l'alimentation comprend l'ouverture des emballages, la coupe des aliments, l'ajout de condiments et d'autres activités que le participant est incapable d'effectuer de manière autonome.
      - (1) Lorsque le participant est incapable de manger sans aide, le prestataire nourrira le participant ou veillera à ce que d'autres arrangements soient pris pour cette aide.
    - ii. Bain : Les préférences du participant concernant le calendrier des bains doivent être prises en compte. Le prestataire ne peut pas facturer de frais pour des bains supplémentaires nécessaires lorsque leur nombre dépasse celui indiqué dans le RSA.
    - iii. Mobilité : Assistance pour se déplacer d'un endroit à un autre à l'intérieur ou à l'extérieur.
    - iv. Habillage/Toilette : Assistance pour mettre et retirer les vêtements selon les besoins, tant pour le haut que pour le bas du corps. Assistance pour l'hygiène personnelle quotidienne de routine.
    - v. Toilettes : Assistance pour se rendre aux toilettes et en revenir, y compris le transfert vers et depuis les toilettes, la gestion des vêtements et le nettoyage.
    - vi. Transfert : Assistance pour se déplacer d'un endroit à un autre, y compris du lit à la chaise et inversement, ainsi que pour entrer et sortir d'un véhicule.
    - vii. Incontinence : Assistance pour changer les couches ou protections, nettoyer et éliminer les articles souillés.
  - b. Ces services comprennent la fourniture de soins personnels et aucune facturation supplémentaire pour les soins personnels n'est autorisée.

## Exigences pour les Prestataires

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
  1. Être un prestataire Medicaid ;
  2. Se conformer à tous les titres applicables du Nebraska Administrative Code et aux lois de l'État du Nebraska ;
  3. Respecter les normes décrites dans l'accord de prestataire de services de la Division Medicaid et Soins de longue durée ;
  4. Suivre les formations DHHS sur demande ; et
  5. Utiliser les précautions universelles.

- B. Les prestataires de la dérogation TBI doivent suivre une formation approuvée par le DHHS sur les lésions cérébrales traumatiques (TBI) avant de fournir des services de logement résidentiel soutenu.
- C. Le logement assisté et le logement résidentiel soutenu ne peuvent être fournis que par une agence agréée en tant que prestataire de logement assisté.
- D. Le DHHS inscrit initialement les prestataires de logement assisté et effectue une visite annuelle en personne pour s'assurer que toutes les lois et réglementations fédérales, étatiques et locales applicables sont respectées.
- E. Chaque prestataire de logement assisté doit, en plus des normes requises par l'unité de licence du DHHS, satisfaire au minimum aux normes suivantes :
  - 1. Agréé et certifié en tant que prestataire de logement assisté (AL) pour les services de la dérogation HCBS.
  - 2. Fournir une chambre privée avec une salle de bains comprenant des toilettes et un lavabo pour chaque participant à la dérogation.
    - a. Les chambres semi-privées seront examinées au cas par cas et nécessitent l'approbation préalable du DHHS.
  - 3. Distinctement agréé et conformément aux exigences du 175 NAC 4 lorsqu'il est adjacent à un établissement de soins infirmiers détenu en commun.
  - 4. Avoir des politiques, procédures, activités, espaces de restauration et espaces communs spécifiquement réservés aux individus résidant dans l'établissement de logement assisté.
  - 5. Veiller à ce que le personnel de soins directs ne comprenne pas le personnel administratif, de blanchisserie, d'entretien ménager, de restauration ou de maintenance.
  - 6. Fournir le mobilier essentiel, comprenant au minimum un lit, une commode, une table de nuit ou une table, et une chaise, lorsque le participant ne possède pas ces articles.
  - 7. Fournir des articles d'hygiène personnelle quotidiens normaux, comprenant au minimum du savon, du shampooing, du papier toilette, des mouchoirs en papier, du savon à lessive et des produits d'hygiène dentaire. Les autres produits personnels ou choix de marques sont à la charge du participant.
  - 8. Fournir de l'intimité dans l'unité, y compris des portes verrouillables, et garantir l'accès du participant à l'établissement et à son appartement individuel.
  - 9. Fournir un processus de réclamation pour l'examen des refus de demandes individualisées des participants. Les refus de demandes individualisées des participants doivent être documentés dans le PCP, y compris le résultat de toute réclamation déposée.
- F. Les proches ou tuteurs doivent être soit des employés, soit des propriétaires d'un établissement de logement assisté agréé pour fournir ces services.
- G. Chaque prestataire doit :
  - 1. Embaucher du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses compétences démontrées ;
  - 2. Fournir une formation pour s'assurer que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
  - 3. Accepter de mettre les plans de formation à la disposition du DHHS ; et
  - 4. Assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates.
- H. Chaque établissement doit respecter toutes les normes fédérales, étatiques et locales applicables en matière d'incendie, de santé et d'autres normes prescrites par la loi ou la réglementation. Tous les lieux de soins doivent respecter les normes établies par la règle des paramètres finaux pour les établissements appartenant et exploités par le fournisseur, et cette conformité doit être documentée par leur Développeur de Ressources (RD) au moins une fois par an.

## Tarifs

- A. Le paiement est calculé pour couvrir l'ensemble des coûts des services résidentiels.
- B. Le paiement ne couvre pas le coût du logement, de la nourriture, des articles de confort ou de commodité, ni les coûts d'entretien, de réparation et d'amélioration de l'établissement. Ces coûts sont couverts par les frais de chambre et pension payés à l'établissement par ou au nom du participant.
- C. Les tarifs sont fixés par le DHHS et peuvent être modifiés chaque année ou selon les instructions de la législature de l'État.
- D. Les fournisseurs sont informés des changements de tarifs par le biais des bulletins d'information pour les fournisseurs de Medicaid du Nebraska et des soins de longue durée (MLTC). La page du barème des frais est mentionnée dans le Bulletin pour les fournisseurs sur le site web du Nebraska DHHS et en s'abonnant à la page des "Bulletins pour les fournisseurs MLTC".